



DONNEURS D'ORDRES, sachez que votre responsabilité peut être engagée!
Lire ci-dessous, la lettre adressée par la CRAM PACA à tous les donneurs d'ordres de la région PACA :



Objet : Recours à coursiers et responsabilités du donneur d'ordre

Monsieur le Directeur,

Le Département Prévention des Risques Professionnels de la CRAM Sud-Est a pour mission la réduction des risques professionnels encourus par les salariés. Son attention a été attirée par le nombre des Accidents du Travail corporels, survenus à des conducteurs de deux roues, exerçant l'activité de coursiers.

Les entreprises, aujourd'hui, recourent de plus en plus aux prestations proposées par des sociétés de courses et de transport léger. La compétition qu'il est possible d'observer entre les différents prestataires, le souci des entreprises de payer à moindre coût les services rendus, conduisent à une dérive des pratiques que beaucoup d'entre nous peuvent observer lors de leurs déplacements urbains.

Or, la loi 82.1153 du 30.12.1982 dans son chapitre 2 article 9 précise :
« les opérations de transport, qu'elles soient confiées à un tiers ou exécutées pour le compte propre de l'entreprise qui les assure, ne doivent en aucun cas être conduites dans des conditions incompatibles avec la réglementation des conditions de travail et de sécurité. La responsabilité de l'expéditeur, du commissionnaire, de l'affréteur, du mandataire, du destinataire ou de tout autre donneur d'ordres est engagée par les manquements qui leur sont imputables ».

Si le recours aux véhicules à deux roues autorise une grande mobilité dans la circulation on constate cependant que les conducteurs s'affranchissent trop souvent de certaines règles du code de la route. La responsabilité de l'employeur est engagée et celle du donneur d'ordres est susceptible d'être reconnue lorsque certaines pratiques telles que les délais



garantis, incompatibles avec les temps de transport nécessaires, exposent les conducteurs et les autres usagers à des risques d'accidents graves.

La Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est, associée au Syndicat National des Transports Légers, est donc amenée à attirer votre attention, en qualité de donneur d'ordres, sur l'intérêt que vous avez à ne contracter qu'avec des prestataires répondant aux obligations auxquelles sont tenues les entreprises de transport, en particulier celles du transport léger.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur Général de la CRAM-SE
Jean Louis THIERRY